

En cas de décision négative

La décision de l'OE vous est communiquée par l'entremise de l'ambassade ou du consulat dans votre pays. Si elle est négative, vous pouvez faire appel devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Attention : vous devez réagir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision de l'OE. Il vaut mieux prendre un avocat car la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est très technique et il vous sera également difficile d'agir à partir de l'étranger. En outre, la procédure d'appel peut durer plusieurs mois. Dès réception de la décision négative, vous pouvez également faxer au service « visas » de l'OE des éléments nouveaux ou complémentaires dans l'espoir d'obtenir une décision positive. Il est conseillé d'envoyer ces éléments par lettre recommandée confirmant le fax. Vous pouvez demander à une personne résidant en Belgique de contacter l'OE en votre nom, mais en principe, l'OE ne communique des informations qu'au demandeur de visa en personne, ou au preneur en charge si la décision de refus a trait à la prise en charge. Attention : l'OE peut revoir une décision négative sur base d'éléments complémentaires mais il n'y est pas tenu en droit. Par contre, vous pouvez introduire à tout moment une demande entièrement neuve auprès de l'ambassade ou du consulat dans votre pays d'origine.

Coût

Le traitement d'une demande de visa médical (court séjour) coûte maximum 60 euros (2010). Si vous annulez votre demande ou si le visa est refusé, ce montant ne sera pas remboursé. A ce montant peuvent également s'ajouter les frais de la consultation médicale si l'ambassade l'exige. Ces frais diffèrent d'un pays à l'autre.

Remarque

Demander un visa médical pour raisons touristiques ou vice-versa peut donner lieu à un refus ou vous empêcher d'en recevoir un nouveau lors d'une demande ultérieure.

Adresses utiles

- **Office des étrangers – Service « visas »**
Chaussée d'Anvers 59B, 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 206.15.99 (de 9 à 12h et de 14 à 16h30)
E-mail : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be
www.dofi.fgov.be
- **Conseil du Contentieux des Etrangers**
Rue Gaucheret 92-94, 1030 Bruxelles
www.cce-rvv.be
- **Service Public Fédéral des affaires étrangères**
www.diplomatie.be

Les dépliant ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Medimmigrant - Présentation
- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnataux chez les femmes sans séjour légal
- Assurance maladie pour personnes en séjour illégal ou précaire
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire



Avec le soutien de la
Commission Communautaire Flamande et de la Commission
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles

Visa pour Raisons Médicales

Et prise en charge




Medimmigrant

Permanences téléphoniques :

Lu : 10 - 13h

Ma : 14 - 18h

Ve : 10 - 13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

Adresse postale :

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33

Qu'est ce qu'un visa médical ?

Supposons que vous ayez une maladie grave que l'on ne peut traiter dans le pays où vous résidez légalement, mais qui peut l'être dans un autre pays – la Belgique, par exemple. Si vous avez les moyens de payer ce traitement médical en Belgique ou qu'un de vos amis ou parents est prêt à le payer, vous pouvez demander un visa pour raisons médicales auprès de l'ambassade ou du consulat de Belgique dans votre pays. Vous devrez alors produire une série de documents (cf. ci-dessous).

Procédure

La demande de visa doit être introduite dans le pays d'origine, auprès de l'ambassade ou du consulat du pays dans lequel vous souhaitez suivre le traitement médical. Si votre pays de destination n'a pas d'ambassade ni de consulat dans votre pays d'origine, vous devez vous adresser à l'ambassade du pays qui représente votre pays de destination dans le cadre des accords de Schengen. La Belgique est généralement représentée par les Pays-Bas.

L'enquête menée par l'ambassade dans votre pays d'origine dure en principe entre quelques jours et un mois. Le temps d'attente dépend du caractère complet de votre dossier et du rythme de travail du poste diplomatique auprès duquel vous avez introduit une demande.

Le fonctionnaire envoie ensuite votre dossier en Belgique à l'Office des Etrangers (OE). En principe, l'OE statue endéans les trois mois, voire plus rapidement en cas de maladie grave. Quand l'ambassade a transmis votre dossier à l'OE, vous pouvez consulter son état d'avancement sur le site de l'OE (réception, traitement ou décision).

La décision vous sera communiquée dans votre pays d'origine par l'ambassade ou le consulat auprès duquel vous avez introduit votre demande. Ce visa aura la même apparence qu'un visa touristique. Parfois, on indique « raisons médicales » sous le visa, mais ce n'est pas toujours le cas.

Documents devant accompagner la demande

Un certificat médical attestant que le traitement médical est impossible dans votre pays d'origine

L'ambassade dans votre pays d'origine vous indiquera un médecin que vous devrez consulter. Ce médecin décidera éventuellement de vous délivrer un tel certificat. Si vous disposez déjà d'un certificat établi par un médecin de votre choix, attestant que le traitement n'est pas possible dans votre pays, l'ambassade pourra éventuellement l'accepter comme preuve, mais ce n'est pas toujours le cas.

L'OE peut approuver le dossier s'il a la preuve que le traitement n'est pas possible dans votre pays d'origine et si les autres documents nécessaires ont été joints au dossier. Si le traitement est possible dans votre pays d'origine, mais qu'il est moins cher en Belgique, la décision de l'OE sera en général négative.

Un rendez-vous personnel avec un médecin en Belgique

Compte tenu du fait que le traitement du dossier peut prendre un mois à l'ambassade et en principe trois mois à l'OE, il est bon de prendre rendez-vous pour une consultation ou une hospitalisation environ quatre mois à l'avance. Demandez à l'hôpital une preuve de ce rendez-vous comprenant les données suivantes : la date du rendez-vous, votre identité, le type de traitement, le nom du médecin et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre. Il n'est pas nécessaire de produire la liste des traitements médicaux futurs.

La preuve que votre séjour et votre traitement médical peuvent être pris en charge par vous-même ou par une tierce personne

Les documents suivants peuvent servir de preuves :

- la preuve que vous avez un travail dans votre pays d'origine (contrat de travail)
- la preuve de revenus (trois dernières fiches de paie)
- la preuve de vos avoirs personnels (extraits de compte sur une période d'un an)
- une prise en charge (cf. encart)

Si l'hôpital demande une avance, l'OE peut aussi vous demander de joindre au dossier la preuve de son paiement.

L'OE peut marquer son accord pour qu'un ami ou un membre de la famille accompagne le patient en Belgique. Les données de cette personne doivent être

mentionnées dans le dossier. Cette personne doit elle aussi pouvoir prouver qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour payer son séjour, ses frais médicaux éventuels et son retour, ou doit être en possession d'une prise en charge valable.

Une copie du billet d'avion

On demande en principe un aller-retour (seulement pour les personnes voyageant en avion).

En cas de décision positive

Si l'OE prend une décision positive, vous pouvez obtenir un visa de type C d'une durée déterminée (par exemple, deux semaines) pour une durée maximale de trois mois. Ce visa vous donne le droit de séjourner légalement sur le territoire national. Vous devez subvenir vous-même (ou la personne qui vous prend en charge) à tous vos besoins tels que logement, frais de séjour et soins médicaux. À l'expiration de la période de validité de votre visa (maximum trois mois), vous devez quitter la Belgique. Si le traitement n'est pas encore achevé, vous pouvez essayer d'obtenir un report du départ ou un prolongement du séjour pour raisons médicales (cf. dépliant « (court) Séjour pour raisons médicales »).

Attention : même si l'OE vous accorde cette faveur, vous devez assumer vous-même vos frais médicaux et vos frais de séjour et de retour. Si, de retour dans votre pays, vous avez à nouveau besoin d'un traitement, vous devez introduire une nouvelle demande auprès de l'ambassade ou du consulat dans votre pays. Si vous avez reçu un visa de trois mois, l'OE ne peut en principe vous octroyer un nouveau visa que trois mois après votre retour. Dans des cas tout à fait exceptionnels, l'OE peut déroger à cette règle. La nouvelle demande doit remplir toutes les conditions formelles susmentionnées.



Qu'est-ce qu'une prise en charge¹?

Une prise en charge, ou annexe 3 bis, est un document officiel par lequel un Belge ou un étranger muni d'un permis de séjour à durée indéterminée s'engage à payer les frais liés aux soins de santé, au séjour et au rapatriement éventuel d'un étranger qui désire venir en Belgique pour une durée plus ou moins longue.

Qui doit produire la prise en charge ?

- La prise en charge peut être exigée tant pour les voyageurs soumis à l'obligation du visa que pour ceux qui en sont exemptés. Ainsi, une personne exemptée de l'obligation du visa peut être invitée à prouver, à la frontière, qu'elle dispose de moyens suffisants ou à produire une prise en charge.
- Vous ne devez pas produire de prise en charge si, lors de la demande de visa, vous pouvez prouver que vous disposez des moyens de subsistance suffisants tant pour la durée de votre séjour que pour votre voyage de retour dans votre pays d'origine ou votre transit vers un pays tiers.
- Aucune prise en charge n'est exigée des citoyens européens.

Procédure

- Le document peut être obtenu à la maison communale. Le prix demandé varie fortement d'une commune à l'autre mais ne dépassera normalement pas 40€ (2010). Le preneur en charge doit remplir le document et faire authentifier sa signature (c'est-à-dire que l'on compare la signature sur la prise en charge à la signature sur la carte d'identité ou document de séjour).
- Il doit envoyer ce document, avec les preuves attestant de moyens de subsistance suffisants (par exemple, trois fiches de paie récentes, des extraits de compte bancaire, un extrait des contributions...) au demandeur de visa. Pour des raisons de confidentialité, il peut aussi envoyer directement ces documents à l'ambassade auprès de laquelle l'intéressé introduira sa demande de visa. L'OE ou l'ambassade évalueront au cas par cas si le preneur en charge dispose de moyens de subsistance suffisants².

¹ Ce dépliant traite d'une prise en charge dans le cadre d'un séjour court. D'autres règles s'appliquent à la prise en charge pour un visa d'études.

² D'autres règles s'appliquent aux personnes exemptées de l'obligation de visa.

- La prise en charge peut être signée par plusieurs personnes, mais d'un point de vue juridique, elles peuvent être tenues responsables chacune séparément pour l'ensemble du montant.
- Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature, l'étranger doit communiquer la prise en charge au consulat belge dans son pays d'origine.

Conséquences d'une prise en charge

Si vous signez une prise en charge, vous êtes responsable, conjointement avec la personne pour laquelle vous agissez, des frais liés aux soins de santé, au séjour et au rapatriement de cette personne. En général, on signe une prise en charge pour aider ou faire plaisir à un ami ou à un membre de sa famille mais cet engagement peut avoir des conséquences imprévues. Ainsi, la personne prise en charge peut subitement tomber malade. Les frais médicaux peuvent être considérables, en particulier pour les non-européens dont l'assurance maladie n'intervient pas en Belgique. S'il apparaît que le preneur en charge ne dispose finalement pas de moyens financiers suffisants, le demandeur de visa peut demander au CPAS de son lieu de séjour effectif de payer les frais médicaux. Le CPAS refuse en général d'intervenir avec la motivation que le preneur en charge a promis de payer les soins médicaux. Par contre, en cas de frais médicaux subits, imprévus et urgents (en cas d'accident, par exemple), le CPAS peut prendre les frais en charge.

Durée d'une prise en charge

Si vous signez une prise en charge, vous êtes en principe responsable pour deux ans, même si vous n'êtes plus en contact avec la personne étrangère. Cette période prend cours à la date où le ressortissant étranger a pénétré légalement dans l'espace Schengen jusqu'à la date où il quitte cette zone, ou, s'il ne la quitte pas, deux ans après son arrivée. Il incombe au preneur en charge de prouver que le ressortissant étranger a quitté le pays.

Attention ! Si l'étranger pour lequel vous avez signé une prise en charge demande l'asile pendant son séjour en Belgique, la durée de la prise en charge (à savoir, deux ans) est suspendue pendant la durée de la procédure d'asile. En effet, le centre ou le CPAS auquel l'étranger a été assigné dans le cadre de sa demande d'asile est alors responsable pour le séjour et les frais médicaux. Dès que la personne est déboutée et a reçu un ordre définitif de quitter le territoire, le preneur en charge est à nouveau responsable. On ne peut renoncer à l'engagement de la prise en charge que si le ministre ou l'OE accepte un nouvel engagement, signé par une autre personne.